



ORDRE DES **ADMINISTRATEURS AGRÉS** DU QUÉBEC

Mémoire présenté dans le cadre des auditions publiques sur le  
projet de loi n<sup>o</sup> 61, *Loi sur les comptables professionnels agrés*

Commission des institutions

Le 2 mai 2012

*(Présentation des représentants de l'Ordre)*

*Madame Chantal Dalpé, présidente de l'Ordre depuis 2010*

*M<sup>e</sup> Denise Brosseau, directrice générale et secrétaire de l'Ordre*

*Madame La Bâtonnière Madeleine Lemieux, Ad.E*

Monsieur le Président,

Membres de la Commission des Institutions,

Monsieur le ministre de la Justice, responsable de l'application des lois  
professionnelles,

Monsieur le Président de l'Office des professions,

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons d'abord à vous remercier de votre invitation à participer aux audiences publiques concernant le projet de loi 61, *Loi sur les comptables professionnels agréés*. Ce projet de loi sur la fusion des trois ordres comptables est très important dans notre système professionnel. D'entrée de jeu, nous voulons préciser que l'Ordre des administrateurs agréés du Québec est en accord avec le fondement même de cette fusion des ordres comptables, mais nous tenions à vous faire part de quelques-unes de nos préoccupations au sujet de dispositions contenues dans ce projet de loi.

### **La mission de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec: la protection du public**

L'Ordre des administrateurs agréés du Québec (OAAQ) a pour objet d'assurer la protection du public quant au respect des normes et des standards professionnels en administration, conformément au *Code des professions* et au *Code de déontologie des administrateurs agréés du Québec*. L'OAAQ compte quelques 1 400 membres et assure un encadrement de qualité de ses membres, essentiel à une protection du public efficace.

L'OAAQ adopte un code de déontologie et procède à des inspections professionnelles.

L'encadrement compte de plus un régime de formation continue obligatoire, l'élaboration et la diffusion de normes de pratique professionnelles comprenant des chartes de compétences basées sur des principes de saine gestion.

L'OAAQ est l'un des seuls ordres professionnels consacré à l'administration. Les administrateurs agréés sont des professionnels de l'administration, pour la plupart, de hauts dirigeants ou administrateurs de sociétés, donc des décideurs, des praticiens réflexifs, œuvrant dans toutes les sphères d'activités au Québec. L'OAAQ a analysé l'étendue des activités de ses membres. Il a été établi que ces derniers œuvrent dans plusieurs secteurs d'activités différents : consultation et gestion immobilière, gestion de copropriété, conseil en management, gestion de patrimoine, environnement, fiscalité, gestion de projets, gestion financière, gestion opérationnelle, gestion d'actifs, gestion de risques, gestion des ressources humaines, marketing, planification de la dette, planification des investissements, recherche et développement, redressement d'entreprises, réingénierie, santé-sécurité et administrateurs de sociétés publiques ou privées.

L'implication et les activités des membres de l'OAAQ les amènent à être au cœur des activités économiques du Québec au sein d'organisations publiques ou privées dont les contextes de gestion sont de plus en plus complexes. L'OAAQ se doit donc d'être à l'affût des préoccupations des Québécois afin de bien assumer son rôle de protecteur du public. Afin de les accompagner, l'OAAQ assume un rôle de vigie, complémentaire à celui de la protection du public, sur des sujets sensibles d'actualité qui touchent la saine gestion et la gouvernance des organisations.

À titre d'exemples :

- i) en créant une alliance stratégique avec le Collège des administrateurs de sociétés, environ dix pour cent (10%) des gradués du Collège adhèrent à l'OAAQ et deviennent des administrateurs agréés;
- ii) l'OAAQ a également signé une entente avec l'Institut des Auditeurs internes de Montréal (IAIM);
- iii) l'OAAQ travaille présentement sur un projet important pour le gouvernement afin de professionnaliser la fonction de gestionnaire de copropriété. À ce titre, l'OAAQ vient de conclure une entente avec l'Université McGill pour un programme bilingue de formation en gestion de copropriété, programme qui sera offert dès l'automne 2012. Il s'agit d'une première au Québec.

Le 18 juin 1993, l'Assemblée nationale, par un amendement au *Code des professions*, reconnaissait le titre de Conseiller en management certifié (C.M.C.) et conférait à l'OAAQ le mandat exclusif de gérer ce titre au Québec. Par cette décision, l'Assemblée nationale confirmait à quel point le fait de dispenser des services de conseil en management est une activité professionnelle spécifique qui nécessite une expérience, des connaissances et des habiletés particulières. Ce titre est une accréditation reconnue et respectée à l'échelle internationale par tous les Instituts membres de *l'International Council of Management Consulting Institutes*.

En 2008, l'OAAQ a donné son appui au gouvernement dans le cadre du dossier de la mobilité de la main-d'œuvre. Ses travaux ont porté fruits récemment par la signature d'un arrangement de reconnaissance mutuelle avec la France, le 6 octobre 2011. Le *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* est entré en vigueur en mars dernier.

## **Le champ descriptif du projet de loi**

L'OAAQ tient à vous exprimer sa position relative à l'article 4 du projet de *Loi sur les comptables professionnels agréés* concernant le champ d'exercice des futurs comptables professionnels agréés. Notre intervention se limitera à ce sujet, mais nous sommes disposés à échanger sur d'autres points du projet de loi. En clair, nous nous opposons au libellé de champ d'exercice proposé à l'article 4, parce que trop large, peu évocateur et source de confusion pour le public.

Pour mémoire, nous tenons à rappeler aux membres de cette Commission, que dans un avis préparé en 1997 par l'Office des professions du Québec (OPQ) et intitulé : « Le système professionnel québécois de l'an 2000 – l'adaptation des domaines d'exercice et du système à la réalité du XXI<sup>e</sup> siècle », la marche à suivre en vue de formuler un champ descriptif a été pour l'une des premières fois présentée. Celle-ci a été reprise en novembre 2001, dans le cadre des travaux ayant mené au rapport d'étape du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des ressources humaines intitulé « Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines ». Plus récemment en 2005, cette même démarche a mené à la production du rapport du comité d'experts intitulé « Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines ». L'article 4 du projet de loi ne respecte pas les recommandations de ces rapports qui, pourtant, visaient à moderniser le système professionnel par l'adoption de champ descriptif évocateur.

L'OPQ recommandait en 1997 l'introduction ou la modernisation, selon le cas, de champs descriptifs avec les objectifs suivants :

- permettre au public de faire des choix judicieux et éclairés, en particulier lorsqu'il y a connexité entre certaines professions; en d'autres mots, référer le professionnel dont il a besoin;

- assurer que l'Ordre et les membres puissent y retrouver l'essence même de leur profession;
- faire en sorte que l'Ordre puisse exercer les mécanismes de surveillance requis de manière plus adéquate.

Une telle description se devait d'être brève. Voici comment le rapport « Le système professionnel québécois de l'an 2000 » définissait le champ descriptif :

*« Ensemble de composantes et des caractéristiques essentielles du domaine d'action couvert par une profession, incluant les principales activités pouvant faire ou non l'objet d'une réserve, exposées de manière claire, précise, globale et concise et qui permettent d'en saisir la nature et les caractéristiques ».*

Le champ descriptif proposé à l'article 4 du projet de loi est tellement large et peu évocateur qu'il peut aisément être interprété comme incluant une large part des activités exercées par les membres de l'OAAQ et par les membres d'autres ordres dont les activités incluent des activités de gestion. Ce champ proposé dans le projet de loi porte autant sur les activités financières que non financières. Doit-on alors comprendre que le champ vise la cueillette, l'analyse et l'évaluation de tout et n'importe quelle information sur quiconque? Par définition, un champ descriptif doit être évocateur et distinctif. Or, le champ proposé ne l'est pas. Au contraire, il ne tient pas compte des compétences transversales en *gestion, fiscalité et finances*. Pire encore : par l'inclusion des informations non financières, le lecteur est amené à croire que des informations de toute nature, et leur analyse, fait partie du travail des Comptables professionnels agréés (CPA).

On doit nécessairement se demander quelle sera la perception du public. Comment assurer l'application des mécanismes avec un pareil champ d'activités? Un champ

descriptif aussi vaste et vague ne peut que provoquer la croyance que seul un membre des CPA peut exercer quelque tâche que ce soit en gestion ce qui, dans les faits, ne reflète pas la réalité.

L'exercice de la profession, tel que défini dans le projet à l'article 4, empiète, selon nous, en grande partie sur le champ d'exercice de la profession d'administrateur agréé tel que décrit au paragraphe i) de l'article 37 du *Code des professions*.

Comparons ce texte avec l'article 4 du projet de loi qui se lit comme suit :

*37 i) L'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec : participer à l'établissement à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières et fournir des services de conseil en ces matières.*

Quant à lui, l'article 4 tel que proposé dans le projet de loi 61, se lit comme suit :

#### **EXERCICE DE LA PROFESSION**

*4. L'exercice de la profession de comptable professionnel agréé consiste, à l'égard des activités économiques et du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, sous l'aspect de la comptabilité, du management, de la finance ou de la fiscalité :*

*1° à recueillir et à organiser l'information financière **et non financière**, à l'analyser, à l'évaluer, à **en attester de la conformité** ou à la certifier, à la communiquer et à donner des conseils à son sujet;*

*2° à élaborer, à évaluer, à attester de la conformité et à certifier des **politiques, procédures**, processus et contrôles liés à la gouvernance, à la **stratégie**, à la gestion des risques, à les mettre en œuvre et à donner des conseils à leur sujet.*

*Ces activités professionnelles **permettent d'optimiser la performance**, la rentabilité et la croissance du patrimoine d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation et d'en assurer une saine gouvernance, d'accroître la fiabilité de l'information ou de favoriser la reddition de comptes.*

Force est de constater que le libellé de cet article 4 ressemble plus à un descriptif promotionnel qu'à un article de loi. À ce sujet, le dernier alinéa est particulièrement problématique : comment peut-on associer des résultats à un champ descriptif aussi vaste et flou?

D'autres ordres représentent des professionnels qui exercent ces activités, dont l'OAAQ. Notre ordre pourra-t-il utiliser pareille formulation pour décrire les activités de ses membres dans un champ descriptif?

Le champ descriptif de l'OAAQ qui se retrouve à l'article 37 i) précité est d'une rédaction similaire au champ descriptif des autres ordres à titre réservé; il est succinct et permet au public de savoir à quel ordre s'adresser pour obtenir tel ou tel type de services professionnels.

L'article 4 du projet de loi risque de semer la confusion auprès du public qui ne pourra faire les distinctions qui s'imposent.

Enfin, signalons qu'il s'agisse de la fusion d'ordres ou de l'intégration d'un ordre par un autre, les objectifs doivent être les mêmes : informer correctement le public, harmoniser les compétences entre les ordres et donner accès aux services professionnels dont les gens ont besoin.

## **Absence de consultation et de concertation**

Malgré le fait que nous ayons eu quelques échanges avec les représentants de l'OPQ et des trois ordres comptables concernés, nous croyons toujours que, tel que libellé, l'article 4 du projet de loi crée un préjudice important à notre ordre. Nos questionnements et nos préoccupations exprimés depuis le mois de janvier dernier sont toujours très présents.

Nous considérons que l'OAAQ n'a pas été consulté lors de l'élaboration et la rédaction de ce champ descriptif. En effet, malgré le fait que les membres de l'OAAQ soient directement interpellés par les modifications proposées, nous n'avons d'aucune manière été impliqués dans les travaux qui ont mené à ce projet de loi.

Nous constatons que la rédaction choisie n'atteint pas les objectifs d'harmonisation entre les ordres; elle crée plutôt des iniquités à l'égard de notre ordre et ses membres; elle sera inévitablement source de dissensions.

Afin de diminuer l'iniquité créée par ce projet de loi ainsi que de continuer à favoriser un accès aux professionnels de la gestion, l'OAAQ croit qu'il aurait dû être consulté dès l'initiation des travaux quant au libellé du champ d'activité visé par le projet de loi 61 afin que l'on tienne compte des compétences transversales et de l'impact d'un tel libellé sur notre ordre professionnel. Cette façon de faire aurait permis d'assurer équitablement la modernisation de l'article 37 i) par des modifications alors proposées.

## Nos recommandations

L'OAAQ propose que l'entrée en vigueur de l'article 4 du projet de loi 61 soit suspendue afin que les travaux de rédaction de cet article puissent être repris avec l'ensemble des ordres concernés par l'introduction de ce champ descriptif. Ceci, selon nous, ne remet pas en question l'adoption du projet de loi quant au reste.

L'objectif et la mission de protection du public des ordres professionnels nous incitent à travailler de concert avec les autres ordres professionnels, en particulier les ordres de comptables et de juristes, afin de clarifier les questions de pratiques illégales. Ces travaux conjoints ont permis de faire avancer les choses, mais le projet de loi, tel que libellé, risque de rendre fort complexes toutes ces questions.

L'Ordre des administrateurs agréés du Québec, nous le répétons, ne s'oppose pas à l'adoption de ce projet de loi mais, il nous apparaît primordial de revoir le libellé du champ d'exercice, et ce, de concert avec tous les ordres concernés.

Nous vous remercions de votre attention.

La présidente,



---

Chantal Dalpé, MBA, É.A., Adm.A.